

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ALZON

SEANCE DU 14 AVRIL 2025

Nombre de conseillers :

En exercice : 11
Présents : 10
Votants : 11

Date de convocation :

8 avril 2025

Date d'affichage :

10 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, lundi 14 avril 2025, à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal d'Alzon s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Roger LAURENS, Maire.

Présents : Sabine GRZYB, Odile COLOMB, Marie-Hélène VIVENS, Elodie BRUN, Gérard ABRIC, Yannick BOURRIE, Alain BOUTONNET, Dominique CAUVAS, Roger LAURENS, Sylvain TARDIF.

Excusé : Jacques BOUTONNET procuration à Alain BOUTONNET.

Secrétaire de séance : Alain BOUTONNET

OBJET : AUTORISATION VIREMENT CREDITS INVESTISSEMENT EN EXPLOITATION - BUDGET AEP 2025

En application des dispositions des articles [L.2311-6](#) et [D.2311-14](#) du CGCT, les communes et leurs établissements publics administratifs, au nombre desquels figurent les [CCAS](#), peuvent, sur délibération motivée de l'assemblée délibérante, reprendre leur excédent d'investissement en section de fonctionnement dans trois cas précis.

3 cas dérogatoires prévus

La première dérogation permet cette reprise pour le produit de la vente d'un bien issu d'un don ou d'un legs. Pour sa mise en œuvre, il faut que la collectivité apporte la preuve que le bien vendu provient d'un don ou d'un legs. Si la preuve est apportée par la collectivité, cette dernière pourra effectuer la reprise, par délibération motivée, pour le montant du produit de la cession uniquement.

La deuxième dérogation concerne le produit de la vente d'un placement budgétaire. Il est rappelé que seules certaines catégories de fonds énumérées à l'article L. 1618-2 du CGCT (libéralités, fonds provenant de l'aliénation d'éléments du patrimoine, ...) peuvent, par dérogation à l'obligation de dépôt des fonds libres au Trésor, faire l'objet d'un placement budgétaire. Le produit de cession d'un tel placement pourra être repris à hauteur de la part du placement financée initialement par une recette de la section de fonctionnement.

La troisième dérogation autorise cette reprise pour la part de l'excédent d'investissement née d'une dotation complémentaire en réserves (au compte 1068), prévue à l'article R.2311-12 alinéa 2, et constatée au compte administratif au titre de deux exercices consécutifs. Si les conditions sont vérifiées, la reprise se fera pour le montant constaté sur deux exercices de la dotation complémentaire mise en réserve. Par dotation complémentaire en réserves on entend une affectation de résultat supérieure à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement de l'exercice n-1 (BFI = agrégat du résultat de clôture de la section d'investissement et le solde des restes à réaliser).

Demande interministérielle de dérogation exceptionnelle

A contrario, lorsque l'excédent d'investissement n'a pas pour origine une des 3 situations précitées, sa reprise est strictement conditionnée à l'octroi d'une dérogation accordée à titre exceptionnel par le Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, et des collectivités territoriales (DGCL) et le Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique (DGFIP).

Contenu du dossier

Afin d'instruire la demande avant de solliciter une position interministérielle conjointe, **la collectivité doit adresser, au Préfet de département et au responsable du Service de Gestion Comptable (SGC)**, un dossier permettant de justifier de l'origine de l'excédent à reporter comprenant :

- la demande de l'ordonnateur de la collectivité dûment motivée,
- la délibération sollicitant l'autorisation de reprendre l'excédent en fonctionnement,
- l'avis motivé du comptable assignataire sur la demande de la collectivité,
- le compte de gestion des exercices N-1 et N-2,
- tout autre élément utile à l'analyse du dossier.

Pour l'instruction de ces dossiers, les documents doivent être adressés avant le 30 octobre.

Sous réserve d'avis favorable du SGC, la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) et la préfecture se chargent de la transmission auprès des services ministériels (DGCL et DGFIP).

ENTENDU le rapport de présentation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DEMANDE le transfert de 90 000 € de la section d'investissement vers la section d'exploitation,

DECIDE, d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire dans ce cadre ;

Le Maire, Roger **LAURENS**



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa transmission auprès du représentant de l'Etat et de sa publication.